

Ordre donné par le Roi pour la libre circulation des grains et des farines et arrêté de l'Assemblée, lors de la séance du 5 octobre 1789

Monsieur Guillotin

Citer ce document / Cite this document :

Guillotins . Ordre donné par le Roi pour la libre circulation des grains et des farines et arrêté de l'Assemblée, lors de la séance du 5 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 347;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5116_t1_0347_0000_11

Fichier pdf généré le 07/09/2020

que ce prélat est incapable d'une pareille atrocité.

Maillard. Je vous supplie, pour ramener la paix, calmer l'effervescence générale et prévenir des malheurs, d'envoyer une députation à MM. les gardes du corps, pour les engager à prendre la cocarde nationale, et à faire réparation de l'injure qu'ils ont faite à cette même cocarde.

Plusieurs membres s'écrient que les bruits répandus sur les gardes du Roi sont calomnieux.

Quelques expressions peu mesurées, échappées à l'orateur, lui attirent alors une injonction du président de se contenir dans le respect qu'il doit à l'Assemblée nationale. Le président ajoute que tous ceux qui veulent être citoyens peuvent l'être de leur plein gré, et qu'on n'a pas le droit de forcer les volontés.

Maillard. Il n'est personne qui ne doive s'honorer de ce titre; et s'il est, dans cette diète auguste, quelque membre qui puisse s'en croire déshonoré, il doit en être exclu sur-le-champ.

Toute la salle retentit d'applaudissements, et une foule de voix répètent : *Oui, oui, tous doivent l'être, nous sommes tous citoyens!*

Au même instant on apporte à Maillard une cocarde nationale de la part des gardes du corps. Il la montre aux femmes comme un gage de leurs dispositions pacifiques, et toutes s'écrient : *Vive le Roi! vivent les gardes du corps!*

Maillard. Je suis bien loin de partager les soupçons qui agitent tous les esprits; mais je pense qu'il est nécessaire, pour le bien de la paix, d'engager Sa Majesté à prononcer le renvoi de ce régiment qui, dans la disette cruelle qui afflige la capitale et les environs, augmente les malheurs publics, ne fût-ce que par l'augmentation nécessaire qu'il occasionne dans la consommation journalière.

L'Assemblée décide que M. le président se rendra à l'instant vers le Roi, avec ceux de MM. les députés qui voudront l'accompagner, pour lui demander non-seulement l'acceptation pure et simple de la déclaration des droits et des dix-neuf articles de la Constitution, mais pour réclamer aussi toute la force du pouvoir exécutif sur les moyens d'assurer à la capitale les grains et les farines dont elle a besoin.

M. le président se transporte chez le Roi, avec la députation, sur les cinq heures du soir.

M. de La Luzerne, évêque de Langres, l'un des ex-présidents, le remplace au fauteuil.

PRÉSIDENCE DE M. DE LA LUZERNE, ÉVÊQUE DE LANGRES.

Un de MM. les secrétaires donne lecture ainsi qu'il suit de la liste des nouveaux membres du comité des rapports :

MM.

Defermon (de Rennes).
Long.
Roger.
Prieur.
Rousselet.
Ulry.
Brassart.
Mougins de Roquefort, député des communes.
Bouchotte.

MM.

Gassendi.
De Clermont-Mont-Saint-Jean.
Terrats.
De Lachèze.
Emmery.
Gaultier de Biauzat.
Guillaume.
Guillot.
De Luze de l'Étang.

MM.

Le baron de Batz.
Le comte de Grezolles.
De Laville-le-Roux.
Salle (de Metz).
Le Pelletier de Saint-Fargeau.

MM.

Le comte de Pardieu, président.
Palasne de Champeaux, vice-président.
Alquier, secrétaire.
Blin, secrétaire.
Bion, secrétaire.

Un autre secrétaire donne lecture des offrandes patriotiques dont le détail sera consigné sur le registre imprimé par ordre de l'Assemblée.

A six heures la députation envoyée au Roi n'est pas encore de retour.

Un membre propose d'en envoyer une seconde. Cette proposition est rejetée.

Les citoyens et citoyennes venus de Paris sont toujours à la barre.

M. Guillotin, membre de la députation, rapporte vers huit heures la réponse de Sa Majesté sur l'objet particulier de la disette des farines; elle est conçue en ces termes :

« Je suis sensiblement touché de l'insuffisance de l'approvisionnement de Paris. Je continuerai à secondar le zèle et les efforts de la municipalité par tous les moyens et toutes les ressources qui sont en mon pouvoir, et j'ai donné les ordres les plus positifs pour la circulation libre des grains sur toutes les routes, et le transport de ceux qui sont destinés pour ma bonne ville de Paris.

« Signé : LOUIS. »

M. Guillotin donne ensuite lecture de l'ordre suivant que le Roi vient de signer et que M. le comte de Saint-Priest, secrétaire d'État, a contre-signé :

« Le Roi, ayant appris par le président de l'Assemblée nationale le bruit répandu à Paris, qu'il se trouve des blés arrêtés à Senlis et à Lagny, ordonne, au cas que ce rapport soit exact, que ces blés soient, ainsi que ceux qui seront arrêtés ailleurs, transportés à Paris, sans délai; Sa Majesté entendant qu'on n'apporte aucune résistance à ce qui peut servir à l'approvisionnement de Paris; objet qu'elle veut être rempli de préférence à tout autre.

« A ces causes, ordonne Sa Majesté que les commandants militaires et officiers municipaux accomplissent exactement cette disposition.

« Fait à Versailles, le 5 octobre 1789.

« Signé : LOUIS.

« Et contre-signé, le comte de SAINT-PRIEST. »

Les cris de *vive le Roi!* se font entendre de tous côtés. L'Assemblée voulant concourir, autant qu'il est en son pouvoir, à faire cesser la disette de pain qu'on éprouve à Paris, prend, après cette lecture de la réponse du Roi, l'arrêté suivant :

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs particuliers, et même quelques municipalités s'opposent à l'exécution des décrets des 29 août et 18 septembre derniers, au préjudice d'autres municipalités et de l'intérêt général du royaume,

« A décrété et décrète que toutes les municipalités du royaume seront tenues d'exécuter et faire exécuter les décrets des 29 août et 18 septembre derniers, à peine contre les contrevenants